



Direction générale de l'alimentation
Service des actions sanitaires en production
primaire
Sous-direction de la santé et de protection animales
Bureau de la santé animale
251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
0149554955

Instruction technique
DGAL/SDSPA/2015-373
20/04/2015

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 29/05/2015

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction modifie :

DGAL/SDSPA/2014-964 du 04/12/2014 : Mesures applicables au niveau de risque modéré d'influenza aviaire hautement pathogène en lien avec la circulation du virus H5N8 en Europe depuis novembre 2014

Nombre d'annexes : 1

Objet : Mesures applicables au niveau de risque modéré d'influenza aviaire hautement pathogène en lien avec la circulation du virus H5N8 en Europe depuis novembre 2014.

Destinataires d'exécution

DRAAF
DDT(M)
DD(CS)PP

Résumé : L'AM du 27 novembre 2014 définit le risque d'influenza aviaire hautement pathogène au niveau modéré. Cela entraîne un renforcement des mesures de surveillance et de biosécurité visant tous les détenteurs d'oiseaux et vis-à-vis de la faune sauvage. Les mesures sont renforcées dans certaines zones à risque prioritaires. La présente note modifie les mesures applicables en matière de rassemblements d'oiseaux.

Textes de référence : Arrêté du 28 novembre 2014 définissant les zones géographiques dans lesquelles le transport ou l'utilisation des appellants pour la chasse au gibier d'eau sont autorisés en

application de l'arrêté du 24 janvier 2008 relatif aux niveaux de risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et au dispositif de surveillance et de prévention chez les oiseaux détenus en captivité

Arrêté du 27 novembre 2014 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène

Arrêté du 29 décembre 2010 relatif à l'identification et à la traçabilité des appelants pour la chasse au gibier d'eau

Arrêté du 24 janvier 2008 relatif aux niveaux de risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et au dispositif de surveillance et de prévention chez les oiseaux détenus en captivité

Arrêté du 1er août 2006 fixant des mesures sanitaires concernant l'usage des appelants utilisés pour la chasse au gibier d'eau

Arrêté du 24 février 2006 fixant des mesures financières relatives à la prévention de l'influenza aviaire

Instruction technique DGAL/SDSPA/N2014-964 du 4 décembre 2014 , Mesures applicables au niveau de risque modéré d'influenza aviaire hautement pathogène en lien avec la circulation du virus H5N8 en Europe depuis novembre 2014

Note de service DGAL/SDSSA/SDSPA/MUS/N2013-8124 du 24 juillet 2013, visite sanitaire aviaire : campagne 2013-2014

Note de service DGAL/SDSSA/SDSPA/MUS/N2010-8185 du 6 juillet 2010, Notification des maladies animales à la Direction générale de l'alimentation. Modalités de transmission.

A - Il est ajouté à la suite du paragraphe d'introduction de l'instruction technique DGAL/SDSPA/2014-964

Le virus de l'influenza aviaire continue de circuler en Europe et dans le monde. La vigilance en France a été maintenue et s'est traduite notamment par une augmentation sensible du nombre de suspicions en élevage et d'oiseaux sauvages trouvés morts et analysés.

L'objet de la présente note de service modificative est d'alléger les mesures applicables au niveau de risque modéré d'influenza aviaire hautement pathogène en matière de rassemblements de volailles.

A compter de la publication de cette instruction, les rassemblements de volailles sont autorisés pour les espèces listées à l'annexe 6 de l'arrêté du 24 janvier 2008 sur l'ensemble du territoire national, y compris dans les zones à risque particulier prioritaires.

B - Il est ajouté à la suite du 4^e paragraphe du chapitre I relatif au contexte

L'augmentation du niveau de risque s'est traduite par le renforcement de la mise en œuvre de mesures de biosécurité, l'interdiction de certaines manifestations, l'augmentation du niveau de vigilance et de la sensibilité de la surveillance.

Le nombre de suspicions en oiseaux domestiques et de recherches d'influenza sur des oiseaux sauvages trouvés morts a augmenté sans qu'aucun cas d'IAHP ne soit confirmé.

Par ailleurs, la situation dans les pays voisins ne semble pas évoluer de façon épizootique, le nombre de cas déclarés, en relation avec les obligations réglementaires de déclaration, est resté faible. Les quatre derniers foyers ont été détectés dans des pays non voisins de la France.

C'est dans ce contexte que j'ai demandé à l'Anses une expertise sur l'évolution du risque influenza aviaire.

Dans l'attente de cet avis et sur la base des mesures déjà en place et de la vigilance exercée à tous les niveaux, j'ai décidé de lever certaines interdictions relatives aux rassemblements.

C - Le chapitre V relatif aux rassemblements de volailles de l'instruction technique DGAL/SDSPA/2014-964 est remplacé par les dispositions suivantes (modifications en grisé)

V - Les rassemblements de volailles

A - Participation et organisation de rassemblements

Les rassemblements d'oiseaux sont autorisés sur l'ensemble du territoire continental à l'exception des zones à risque particulier prioritaires.

Dans les zones à risque particulier prioritaires, le niveau de risque modéré entraîne une interdiction des rassemblements d'oiseaux et une interdiction de la participation d'oiseaux détenus dans ces zones aux rassemblements ayant lieu sur le territoire national.

Dérogations concernant les oiseaux appartenant aux espèces listées en annexe 6 de l'arrêté du 24 janvier 2008 (principalement les oiseaux d'ornement et les pigeons voyageurs)

- Par dérogation, les rassemblements concernant uniquement des oiseaux appartenant aux espèces listées en annexe 6 sont autorisés dans les zones à risque particulier prioritaires

- et les oiseaux des espèces listées à l'annexe 6 détenus dans les zones à risque particulier prioritaires peuvent participer à des rassemblements qui se déroulent sur l'ensemble du territoire continental.

Remarque : ne constitue pas un rassemblement la présence, sur un site, d'oiseaux appartenant à un seul détenteur.

La présentation à la vente de volailles prêtes pour l'abattage en vue de la consommation peut être autorisée sous réserve d'une séparation physique et fonctionnelle permettant d'éviter les risques de contamination entre les lots.

B - Cas des rassemblements et lâchers de pigeons voyageurs

Pour rappel, les conditions sanitaires pour les lâchers de pigeons voyageurs sont précisées dans la note de service DGAL/SDSPA/MCSI/N2003-8175 sus-visée.

Au niveau de risque modéré d'IAHP, des conditions additionnelles s'appliquent.

Dérogation concernant les pigeons voyageurs et les pigeons de sport

- Par dérogation, les rassemblements et lâchers de pigeons voyageurs et de pigeons de sport, espèces figurant sur la liste de l'annexe 6, sont autorisés dans les zones à risque particulier prioritaires
- et les pigeons voyageurs et de pigeons de sport (annexe 6) détenus dans les zones à risque particulier prioritaires peuvent participer à des rassemblements sur l'ensemble du territoire continental.

Le survol de zones administratives faisant l'objet de mesures de restriction est interdit. Les mesures de restriction concernées sont les zones réglementées qui sont mises en place suite à des foyers en élevage ou des cas dans la faune sauvage.

De plus, les compétitions internationales de pigeons voyageurs sont interdites en cas de départ, d'arrivée ou de survol de zones administratives faisant l'objet de mesures de restrictions dans l'Etat-membre et/ou de l'Union Européenne au titre de l'influenza aviaire hautement pathogène. La participation de pigeons voyageurs originaires de telles zones est également interdite.

Le contrôle du respect de l'ensemble de ces dispositions revient en premier lieu à la Fédération colombophile française qui est responsable de la délivrance des permis de lâcher aux associations colombophiles qui organisent les lâchers (art R 211-19 du CRPM). La Fédération colombophile française ne délivrera donc les permis de lâcher qu'après s'être assurée que les conditions liées aux rassemblements des oiseaux sont remplies et que le trajet emprunté par les oiseaux, y compris les lieux de départ et d'arrivée, ne concernent pas des zones réglementées vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène.

En outre, au niveau de risque modéré d'IAHP, une information concernant les lieux et dates de lâchers sera systématiquement transmise par messagerie électronique à la DD(CS)PP du département du lâcher par la Fédération colombophile française dès qu'un permis aura été délivré par cette dernière à une association colombophile. Cette procédure permettra à la DD(CS)PP de procéder à tout contrôle qu'elle jugerait nécessaire.

En ce qui concerne les volées d'entraînement des pigeons provenant d'un seul élevage, leur mise en œuvre doit également respecter, en matière de trajet des animaux lâchés, les règles précédentes.

Vous voudrez bien me faire part des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de cette note.

Le Directeur Général de l'Alimentation

Patrick DEHAUMONT

Annexe : version consolidée

L'objet de cette note de service est de rappeler les mesures à mettre en œuvre en matière de surveillance et de prévention du risque influenza aviaire hautement pathogène chez tous les oiseaux captifs (élevages, zoos, faune sauvage captive ...), ainsi que chez les oiseaux de la faune sauvage libre.

Le virus de l'influenza aviaire continue de circuler en Europe et dans le monde. La vigilance en France a été maintenue et s'est traduite notamment par une augmentation sensible du nombre de suspicions en élevage et d'oiseaux sauvages trouvés morts et analysés.

L'objet de la présente note de service modificative est d'alléger les mesures applicables au niveau de risque modéré d'influenza aviaire hautement pathogène en matière de rassemblements de volailles.

A compter de la publication de cette instruction, les rassemblements de volailles sont autorisés pour les espèces listées à l'annexe 6 de l'arrêté du 24 janvier 2008 sur l'ensemble du territoire national, y compris dans les zones à risque particulier prioritaires.

I - Contexte

Dans le contexte de circulation d'un virus d'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) de sous-type H5N8 en Europe, l'Anses a été saisie sur le risque lié à la faune sauvage et le risque pour l'homme. L'Anses dans son avis 2014-SA-0239 du 21 novembre 2014 considère que le risque pour l'avifaune est modéré à élevé en fonction des zones et que le risque de santé publique pour la population générale est minime. Il s'agit donc avant tout d'un problème de santé animale.

Le 22 novembre 2014 un cas d'IAHP H5N8 sur une sarcelle d'hiver (*Anas crecca*) a été confirmé en Allemagne (Poméranie côtière) et notifié à l'OIE.

En application de l'arrêté du 24 janvier 2008, l'arrêté du 27 novembre 2014 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène définit le niveau de risque comme « modéré » pour la France métropolitaine.

Par ailleurs, l'arrêté du 28 novembre 2014 prévoit une dérogation nationale pour le transport ou l'utilisation des appellants pour la chasse au gibier d'eau dont les modalités sont expliquées ci-après.

L'augmentation du niveau de risque s'est traduite par le renforcement de la mise en œuvre de mesures de biosécurité, l'interdiction de certaines manifestations, l'augmentation du niveau de vigilance et de la sensibilité de la surveillance.

Le nombre de suspicions en oiseaux domestiques et de recherches d'influenza sur des oiseaux sauvages trouvés morts a augmenté sans qu'aucun cas d'IAHP ne soit confirmé.

Par ailleurs, la situation dans les pays voisins ne semble pas évoluer de façon épizootique, le nombre de cas déclarés, en relation avec les obligations réglementaires de déclaration, est resté faible. Les quatre derniers foyers ont été détectés dans des pays non voisins de la France.

C'est dans ce contexte que j'ai demandé à l'Anses une expertise sur l'évolution du risque influenza aviaire.

Dans l'attente de cet avis et sur la base des mesures déjà en place et de la vigilance exercée à tous les niveaux, j'ai décidé de lever certaines interdictions relatives aux rassemblements.

L'objectif de ce dispositif est la protection de l'ensemble des élevages français par rapport à une contamination par les oiseaux sauvages.

J'attire votre attention sur le caractère potentiellement évolutif des instructions en fonction

de la situation sanitaire et de l'adaptation à venir de certains éléments techniques.

L'évolution de la situation sanitaire en Europe est mise à jour à partir de données validées sur le site de la Plateforme ESA (www.plateforme-esa.fr).

II - Niveaux de risque épizootique en France

En raison de la confirmation d'un cas d'IAHP dans l'avifaune sauvage en Allemagne, et conformément à l'avis de l'Anses du 24 novembre 2014, le niveau risque est qualifié de « modéré » dès la parution de l'arrêté du 27 novembre 2014.

Risque selon le contexte sanitaire

L'arrêté du 24 janvier 2008 susvisé définit en France des niveaux de risque épizootique selon l'infection de l'avifaune par un virus influenza aviaire hautement pathogène (IAHP). Il distingue les niveaux négligeable, faible, modéré, élevé et très élevé et précise que les mesures devant être appliquées à un niveau de risque épizootique sont également appliquées aux niveaux supérieurs.

Risque selon la situation géographique : les « zones à risque particulier prioritaires »

L'arrêté du 24 janvier 2008 définit également des zones géographiques, appelées zones à risque particulier dans lesquelles la probabilité de l'infection de l'avifaune par un virus de l'IAHP est jugée plus élevée, en raison de la densité des élevages ou du trajet des oiseaux migrateurs.

A l'heure actuelle le passage au risque modéré entraîne des mesures sur l'ensemble du territoire national métropolitain et des mesures renforcées sur les zones correspondant à la liste 1 des communes composant les zones à risque particulier prioritaires, auxquelles il sera fait référence dans la suite de cette instruction par les « zones à risque particulier prioritaires ».

III - Les mesures générales concernant les oiseaux captifs

A - Les mesures de surveillance

1. Surveillance des volailles et oiseaux détenus en captivité

La surveillance clinique quotidienne est obligatoire pour tous les détenteurs d'oiseaux captifs à l'exception des basses-cours. La surveillance clinique reste régulière dans les basses-cours (<100 volailles).

Remarque : En matière d'influenza aviaire, une basse-cour comporte moins de 100 volailles à la différence des textes sur les salmonelles et la visite sanitaire aviaire qui prennent en compte le seuil de 250 volailles.

La surveillance quotidienne concerne tous les lieux de détention d'oiseaux et vise à déceler l'apparition de symptômes de maladie grave ou la présence de cadavres d'oiseaux sauvages.

Des critères d'alerte sont indiqués dans l'annexe 3 de l'arrêté du 24 janvier 2008. Par exemple, pour les troupeaux de plus de mille oiseaux, les critères d'alerte sont :

- toute mortalité supérieure à 4 % (2 % pour les palmipèdes) au cours d'une journée, ou une mortalité en progression sur 2 jours suivant les seuils indiqués dans le tableau ;
- toute baisse de plus de 50 % sur une journée ou de plus de 25 % par jour sur 3 jours consécutifs de la consommation d'eau ou d'aliment ;
- toute chute de ponte de plus de 15 % sur une journée ou de plus de 5 % par jour sur 3 jours consécutifs.

Conformément à l'article L201-7 du code rural, toute suspicion d'influenza aviaire doit faire l'objet d'une déclaration à la DD(CS)PP par le propriétaire ou le détenteur des animaux ou tout professionnel des animaux.

L'efficacité de cette surveillance événementielle repose sur un système d'alerte précoce.

La détection d'une suspicion d'IAHP doit faire l'objet d'une notification immédiate à la Mission des urgences sanitaires de la Direction générale de l'alimentation (DGAL) par un message électronique sur la boîte unique : alertes.dgal@agriculture.gouv.fr doublé par un appel téléphonique au : 01 49 55 52 46 ou 50 85 ou 84 05 ou 81 91, et en dehors des heures ouvrables au 01 49 55 58 69.

La liste des laboratoires agréés pour les différentes méthodes de diagnostic est consultable sur le site internet du Ministère et à l'adresse suivante :

<http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-methodes-officielles-santé-animale>

Cette liste est mise à jour régulièrement.

Le laboratoire national de référence pour l'influenza aviaire est situé à l'ANSES Ploufragan. **Il peut être sollicité ponctuellement par la MUS pour la réalisation d'analyses en urgence en dehors des jours ouvrables.**

ANSES Ploufragan- Plouzané

Unité VIPAC virologie immunologie et parasitologie aviaires et cunicoles

Tel 02 96 01 62 22

Le formulaire à renseigner est disponible en annexe 2 de la note de service DGAL/MUS/SDSPA/N2010-8185. Cette note étant en cours de modification, vous veillerez à utiliser le formulaire en vigueur au moment de l'alerte.

2. Rappel concernant les pigeons

Les suspicions chez les pigeons captifs sont traitées selon la procédure décrite ci-dessus.

Certaines suspicions d'influenza aviaire et de maladie de Newcastle sont régulièrement notifiées à la Mission des urgences sanitaires (MUS) chez des pigeons captifs non vaccinés contre la maladie de Newcastle.

Je vous rappelle qu'en application de l'article 24 – 3) de l'arrêté du 8 juin 1994 fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle, la vaccination contre la maladie de Newcastle est obligatoire dans tous les élevages de pigeons, quel que soit le nombre d'oiseaux détenus, leur usage et leur destination. Aussi, lorsque cela vous paraît opportun, je vous engage à prendre des mesures administratives et/ou pénales proportionnées au risque en cas de non-respect de cette disposition.

B - Les mesures de biosécurité

Un guide de bonnes pratiques sanitaires destinées à limiter l'introduction et la diffusion du virus influenza aviaire hautement pathogène est publié en annexe 5 de l'arrêté du 24 janvier 2008.

Dans toutes les parties du territoire continental, le 1er groupe de pratiques est d'application obligatoire et tout particulièrement les mesures suivantes :

- tout propriétaire ou détenteur d'oiseaux doit prendre les mesures nécessaires afin de limiter les contacts directs ou indirects avec les oiseaux vivant à l'état sauvage ;
- l'utilisation d'eaux de surface pour le nettoyage des bâtiments et des matériels d'élevage ainsi que pour l'abreuvement des oiseaux est interdite, à moins que cette eau n'ait été traitée pour assurer l'inactivation d'un éventuel virus ;
- l'approvisionnement des oiseaux en aliments et en eau de boisson doit se faire à l'intérieur d'un bâtiment ou au moyen de distributeurs protégés de telle façon que les oiseaux sauvages ne puissent accéder à ces dispositifs ni les souiller.

Dans toutes les zones à risque particulier prioritaires, les 2 groupes de pratiques sont d'application obligatoire et tout particulièrement, dans le 2^e groupe, les mesures suivantes :

- entrée des personnes par un sas, changement de tenue et de chaussures ;
- parking extérieur pour les véhicules, ou désinfection des véhicules ;
- parcours et bâtiments dégagés et propres ;
- possibilité de nettoyage et désinfection des bâtiments et des abords ;
- mesures de gestion des litières et des cadavres.

IV - Interdiction des parcours plein air dans les zones à risque particulier prioritaires

L'interdiction des parcours plein air s'applique au niveau de risque modéré dans les zones à risque particulier prioritaires. Elle se traduit par une obligation de confinement des oiseaux ou une protection par des filets sauf dérogation accordée **pour certaines catégories de détenteurs et sous réserve du respect de conditions de biosécurité et de surveillance.**

A - Basses-cours hébergeant moins de 100 oiseaux

Aucune dérogation n'est prévue pour les oiseaux hébergés dans les basses-cours (<100 Oiseaux). **Ils doivent être systématiquement confinés ou protégés par des filets.** Ces dispositions feront l'objet d'une communication locale, toutefois, à ce niveau de risque d'IAHP, il n'est pas prévu d'activer spécifiquement le recensement en mairie et la priorité d'action devra porter sur les élevages.

B - Elevages hébergeant plus de 100 oiseaux

Lorsqu'un détenteur de plus de 100 oiseaux n'est pas en mesure pour des raisons de **bien-être animal, de technique d'élevage ou des contraintes liées à un cahier des charges répondant à un signe officiel de qualité** de se mettre en conformité avec l'obligation de confinement imposé par le niveau de risque modéré, il est tenu de :

- respecter le guide des bonnes pratiques sanitaires figurant en annexe 5 de l'arrêté du 24 janvier 2008 susvisé comprenant l'ensemble des pratiques sanitaires du premier et du deuxième groupe ;
- et d'adresser une demande de dérogation à la DD(CS)PP dont dépend son élevage.

1. La demande de dérogation

L'éleveur ne pouvant se mettre en conformité avec l'obligation de confinement ou de protection par des filets adresse une demande de dérogation dûment remplie selon le formulaire joint en annexe 1.

La demande est accompagnée :

- de la raison pour laquelle il n'est pas en mesure de confiner ou de protéger ses animaux par des filets (bien-être, technique d'élevage ou cahier des charges répondant à un signe officiel de qualité) ;
- d'une copie du compte-rendu de la « visite sanitaire aviaire » lorsque celle-ci a été réalisée.

Dans la demande de dérogation, l'éleveur reconnaît qu'il a pris connaissance de la réglementation en vigueur ainsi que des mesures de biosécurité applicables au niveau de risque modéré d'influenza aviaire hautement pathogène en application de l'arrêté du 24 janvier 2008 et désigne un vétérinaire sanitaire pour cette visite.

2. Les modalités de dérogation concernant les parcours plein air

Au vu des documents transmis, la DD(CS)PP peut :

- soit accorder la dérogation en précisant qu'une visite vétérinaire sera programmée afin de vérifier le respect des conditions de dérogation ;
- soit refuser la dérogation en indiquant les motifs du refus.

En cas de refus sur la base d'un contrôle documentaire, l'éleveur a la possibilité de se mettre en conformité avec les conditions de dérogation et de déposer une nouvelle demande complète précisant le détail des mesures qu'il a mises en place.

3. Les modalités de la visite vétérinaire

Les modalités de la visite vétérinaire intitulée « **visite vétérinaire d'inspection sanitaire des volailles et d'évaluation des mesures de biosécurité** » sont les suivantes :

Chaque direction départementale établit un programme de réalisation des visites dans les communes concernées (liste 1). Le programme prévoit une répartition régulière des interventions afin qu'une visite soit réalisée dans chacun des sites concernés.

La programmation des visites prend en compte les documents transmis avec la demande de dérogation.

Le vétérinaire évalue le respect des principaux points du guide en remplissant le questionnaire de visite figurant en annexe 2 de la présente note de service et vérifie l'absence de signe clinique d'IAHP. Il envoie une copie du rapport à la DD(CS)PP. En cas de suspicion clinique d'IAHP, il alerte la DD(CS)PP et procède à des prélèvements d'échantillons en vue d'examen de laboratoire.

Le MAAF accorde une participation financière de 3 AMV selon l'article 1 de l'arrêté du 24 février 2006 aux vétérinaires sanitaires pour chaque visite réalisée.

La participation est prise en charge après réception d'un compte rendu de visite, dans la limite du programme et de l'échéancier validé par la DD(CS)PP.

4. Les suites de la visite vétérinaire

- Si le vétérinaire sanitaire conclut que les mesures de protection **ne permettent pas de déroger** au confinement : un contrôle doit être réalisé par la DD(CS)PP : seul ce contrôle officiel permettra de justifier en faits et en droit les suites administratives et/ou pénales qui pourront être prises (mise en demeure de respecter le confinement ou la protection par filet, procès-verbal....)
- Si le vétérinaire sanitaire conclut que les mesures de protection **permettent de déroger** au confinement : la DD(CS)PP confirme à l'éleveur le maintien de la dérogation. Vous veillerez à procéder, par sondage, à des contrôles de supervision.

V - Les rassemblements de volailles

A - Participation et organisation de rassemblements

Les rassemblements d'oiseaux sont autorisés sur l'ensemble du territoire continental à l'exception des zones à risque particulier prioritaires.

Dans les zones à risque particulier prioritaires, le niveau de risque modéré entraîne une interdiction des rassemblements d'oiseaux et une interdiction de la participation d'oiseaux détenus dans ces zones aux rassemblements ayant lieu sur le territoire national.

Dérogations concernant les oiseaux appartenant aux espèces listées en annexe 6 de l'arrêté du 24 janvier 2008 (principalement les oiseaux d'ornement et les pigeons voyageurs)

- Par dérogation, les rassemblements concernant uniquement des oiseaux appartenant aux espèces listées en annexe 6 sont autorisés dans les zones à risque particulier prioritaires
- et les oiseaux des espèces listées à l'annexe 6 détenus dans les zones à risque particulier prioritaires peuvent participer à des rassemblements qui se déroulent sur l'ensemble du territoire continental.

Remarque : ne constitue pas un rassemblement la présence, sur un site, d'oiseaux appartenant à un seul détenteur.

La présentation à la vente de volailles prêtes pour l'abattage en vue de la consommation peut être autorisée sous réserve d'une séparation physique et fonctionnelle permettant d'éviter les risques de contamination entre les lots.

B - Cas des rassemblements et lâchers de pigeons voyageurs

Pour rappel, les conditions sanitaires pour les lâchers de pigeons voyageurs sont précisées dans la note de service DGAL/SDSPA/MCSI/N2003-8175 sus-visée.

Au niveau de risque modéré d'IAHP, des conditions additionnelles s'appliquent.

Dérogation concernant les pigeons voyageurs et les pigeons de sport

- Par dérogation, les rassemblements et lâchers de pigeons voyageurs et de pigeons de sport, espèces figurant sur la liste de l'annexe 6, sont autorisés dans les zones à risque particulier prioritaires
- et les pigeons voyageurs et de pigeons de sport (annexe 6) 6 détenus dans les zones à risque particulier prioritaires peuvent participer à des rassemblements qui se déroulent hors de ces zones.

Le survol de zones administratives faisant l'objet de mesures de restriction est interdit. Les mesures de restriction concernées sont les zones réglementées qui sont mises en place suite à des foyers en élevage ou des cas dans la faune sauvage.

De plus, les compétitions internationales de pigeons voyageurs sont interdites en cas de départ, d'arrivée ou de survol de zones administratives faisant l'objet de mesures de restrictions dans l'Etat-membre et/ou de l'Union Européenne au titre de l'influenza aviaire hautement pathogène. La participation de pigeons voyageurs originaires de telles zones est également interdite.

Le contrôle du respect de l'ensemble de ces dispositions revient en premier lieu à la Fédération colombophile française qui est responsable de la délivrance des permis de lâcher aux associations colombophiles qui organisent les lâchers (art R 211-19 du CRPM). La Fédération colombophile française ne délivrera donc les permis de lâcher qu'après s'être assurée que les conditions liées aux rassemblements des oiseaux sont remplies et que le trajet emprunté par les oiseaux, y compris les lieux de départ et d'arrivée, ne concernent pas des zones réglementées vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène.

En outre, au niveau de risque modéré d'IAHP, une information concernant les lieux et dates de lâchers sera systématiquement transmise par messagerie électronique à la DD(CS)PP du département du lâcher par la Fédération colombophile française dès qu'un permis aura été délivré par cette dernière à une association colombophile. Cette procédure permettra à la DD(CS)PP de procéder à tout contrôle qu'elle jugerait nécessaire.

En ce qui concerne les volées d'entraînement des pigeons provenant d'un seul élevage, leur mise en œuvre doit également respecter, en matière de trajet des animaux lâchés, les règles précédentes.

VI - Mesures relatives aux appelants pour la chasse au gibier d'eau

A - Surveillance des appelants

Les appelants utilisés pour la chasse du gibier d'eau font partie de la faune sauvage captive. En conséquence, cette instruction fixe des mesures de surveillance se rapprochant de celles des oiseaux détenus en captivité.

Les mortalités groupées d'appelants sont des critères d'alerte dans la surveillance de cette catégorie d'oiseaux captifs. Le détenteur d'appelants doit déclarer à son vétérinaire tous cas groupés d'appelants morts ou présentant des signes nerveux (incoordination, tremblements, torticolis...) exceptés ceux de paralysie flasque (possibilité de botulisme).

La détection d'une suspicion d'IAHP doit faire l'objet d'une notification immédiate à la Mission des urgences sanitaires de la Direction générale de l'alimentation (DGAL) par un message électronique sur la boîte unique : alertes.dgal@agriculture.gouv.fr doublé par un appel téléphonique au : 01 49 55 52 46 ou 50 85 ou 84 05 ou 81 91, et en dehors des heures ouvrables au 01 49 55 58 69.

Le formulaire à remplir se trouve en annexe 2 de la note de service DGAL/MUS/SDSPA/N2010-8185. Cette note étant en cours de modification, vous veillerez à utiliser le formulaire en vigueur au moment de l'alerte.

B - Mesures de biosécurité chez les appelants

Les mesures de biosécurité relatives aux appelants utilisés pour la chasse au gibier d'eau font l'objet d'instructions particulières précisées en annexe 3 de la présente note de service (extraite de la note DGAL/SDSPA/N2011-8007 du 4 janvier 2011).

Les appelants doivent impérativement être maintenus séparés des autres oiseaux

captifs.

Des mesures d'hygiène doivent être respectées concernant le transport des appelants et au retour du lieu de chasse, concernant le détenteur lui-même, ses vêtements et le matériel.

L'objectif est d'éviter tout contact direct ou indirect entre d'une part les appelants utilisés pour la chasse au gibier d'eau et d'autre part les autres oiseaux captifs (volailles d'élevage, autres oiseaux domestiques ou autres oiseaux captifs d'espèce sauvage).

C - Dérogation au transport et à l'utilisation des appelants

Au niveau de risque modéré d'IAHP, le transport et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont interdits.

Suite aux mesures mises en place par les chasseurs en application des arrêtés du 1^{er} août 2006 et du 29 décembre 2010 susvisés ainsi qu'aux programmes de surveillance active qui ont été conduits, un arrêté de dérogation à cette interdiction a été pris conjointement avec la ministre chargée de la chasse.

La fédération nationale des chasseurs (FNC) relaiera via les fédérations départementales un message de sensibilisation aux personnes concernées et tiendra à la disposition de la DGAL un bilan des actions entreprises.

Dans les zones à risque particulier prioritaires, la dérogation s'accompagne d'un suivi vétérinaire sous forme de visites vétérinaires à réaliser dans un échantillon représentatif des détenteurs d'appelants visant à vérifier le respect des mesures de biosécurité et à vérifier l'absence de signe clinique d'IAHP.

Sur la base des informations et propositions de la FNC, notamment en ce qui concerne les données de recensement consolidées au plan national, les FDC proposeront un programme de réalisation des visites dans leur département, après concertation avec la DDecPP, la DDT(M) et l'antenne locale de l'ONCFS. Dans les départements concernés, le programme sera validé en l'état ou après modifications par la DD(CS)PP.

Des instructions vous seront données sur les orientations du programme à mettre en œuvre et ses modalités de financement.

VII - Surveillance de la mortalité des oiseaux sauvages libres

La surveillance événementielle (passive) est renforcée dans les zones à risque particulier prioritaires. Elle s'applique conformément à la note de service DGAL/SDSPA/N2007-8056 relative à la surveillance de la mortalité des oiseaux sauvages au regard du risque influenza.

Sur l'ensemble du territoire, on peut considérer qu'une série de mortalités est :

- anormale et doit déclencher la collecte dès que l'on découvre au moins 5 cadavres d'oiseaux d'une ou plusieurs espèces sur un même site (sur un rayon d'environ 500 m) et sur un laps de temps maximal d'une semaine ou un seul cadavre de cygne.
- dans les zones à risque particulier prioritaires, le critère de surveillance est abaissé pour les anatidés à 2 anatidés trouvés morts dans les conditions décrites précédemment.

Une copie de la fiche de suivi de mortalité doit être envoyée à la DGAL, au bureau de la santé animale : bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr avec pour titre le numéro de collecte unique suivi de « Mortalité des oiseaux sauvages » sur le modèle suivant : 14_01_012_mortalité des oiseaux sauvages.

La fiche de suivi de mortalité accompagne les résultats au laboratoire d'analyses. Ce dernier en retourne une copie à la DGAL au numéro de fax suivant : 01.49.55.51.06 ou par messagerie à l'adresse et selon les modalités précisées ci-dessus.

Ces informations et les résultats d'analyse sont ensuite remontés par le bureau de la santé animale à la Commission européenne.

Les dispositions de la note DGAL/SDSPA/N2007-8056 sont en cours de modification, vous veillerez à utiliser le formulaire en vigueur au moment de l'alerte.

VIII - Cas particulier des zoos

Cas particulier des parcs zoologiques : dans les zones à risque particulier prioritaires, le confinement ou la mise sous filets est obligatoire. Une dérogation est possible sous réserve que les oiseaux soient vaccinés. Aucun vaccin n'étant disponible à ce jour, les dérogations seront possibles dans l'attente d'un vaccin adapté et selon les mêmes modalités que les élevages.

IX - Conclusion

Je vous invite à réunir ou informer localement les différentes parties prenantes impliquées dans le suivi sanitaire des espèces concernées, en particulier sur les mesures de surveillance des élevages avec parcours plein air et des appelants dans les zones à risque particulier prioritaires, et notamment de veiller à la bonne information du réseau vétérinaire.

Vous voudrez bien me faire part des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de cette note.

Le Directeur Général de l'Alimentation

Patrick DEHAUMONT